

Synthèse des obligations de l'article R1336-1 du code de la santé publique

L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, est tenu de respecter les prescriptions suivantes (en fonction de la catégorie du lieu – cf. tableau ci-dessous) :

- 1- Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A (ou dB(A)) sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C (ou dB(C)) sur 15 minutes. Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes ;
- 2- Enregistrer en continu les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
- 3- Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé ;
- 4- Informer le public sur les risques auditifs ;
- 5- Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;
- 6- Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) sur 8 heures.

Tableau synthétisant les obligations incombant aux catégories de lieux suivants

Festivals (habituel ou non)	Discothèques (quel que soit la capacité d'accueil)	Lieux dont la capacité d'accueil ≤ 300 personnes	Lieux dont la capacité d'accueil > 300 personnes	Cinémas, établissements d'enseignement spécialisés et de création artistique
1° à 6° si capacité d'accueil ≥ 300 personnes	1° à 6°	1°, 4°, 5°, 6° si habituel	1° à 6° si à titre habituel	1°
1°, 4°, 5°, 6° si < 300 personnes		1° si non habituel	1° si non habituel	